RÈGLEMENT (CEE) N° 1916/86 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 572/73 établissant la liste des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (2), et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

considérant qu'il convient de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 572/73 de la Commission (4), afin de tenir compte de l'extension de la liste des produits pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation ; modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3650/81 (5) ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 572/73 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(4) JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 6.
(5) JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 15.

ANNEXE

« *ANNEXE*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » : I. de dindes ou d'oies II. autres B. autres :
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets II. Canards III. Oies IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : a) Demis ou quarts b) Ailes entières, même sans la pointe c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes d) Poitrines et morceaux de poitrines e) Cuisses et morceaux de cuisses f) parties dites « paletots d'oie ou de canard » g) autres C. Abats
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : A. Foies gras d'oie ou de canard B. autres
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. Graisse de volailles
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : B. Graisses de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : 1. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles c) autres
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couver : 1. de dindes ou d'oies 2. autres b) autres — en l'état — sous forme d'ovoalbumine B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés »